

DECISION N° 2023-9-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de NANT LE GRAND

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1977 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de « NANT LE GRAND »,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1977 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « NANT LE GRAND » ;

Vu les arrêtés préfectoraux 93-2569 et 96-2012 des 9 novembre 1993 et 7 octobre 1996 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « NANT LE GRAND » ;

Vu la demande de réintégration de l'opposition « PIERRE » dans le territoire chassable de l'ACCA de NANT LE GRAND en date du 06 aout 2023.

Vu le courrier de M. A JP et Mme A B respectivement nu-proprétaire et usufruitière des parcelles ZB 1-4-5-6-9-24-25-27-28 correspondantes à l'opposition PIERRE, demandant leur réintégration dans le territoire de l'ACCA DE NANT LE GRAND en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de « NANT LE GRAND ».

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de « NANT LE GRAND » pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de « NANT LE GRAND », sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération Départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de « NANT LE GRAND » ;
- Monsieur le Maire de « NANT LE GRAND » ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 21 aout 2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

Annexe I à la décision n° 2023-9-ACCA du 21 aout 2023 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de « NANT LE GRAND »

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
<p>NANT LE GRAND</p>	<p>Tout le territoire de la commune de NANT LE GRAND est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; • Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; • Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; • Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS DE DROIT DE CHASSE</u></p> <p><u>Opposition « FORET COMMUNALE DE NANT LE GRAND »</u> A 70 – 71 - 72 Superficie : 121 Ha 54 a 20 ca</p> <p><u>Opposition « Groupement forestier de MONTFROMONT »</u> A 771 à 786 Superficie : 61 Ha 28 a 00 ca</p> <p><u>OPPOSITIONS DE CONSCIENCE</u></p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT</u></p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS DECIDEES EN ASSEMBLEE GENERALE</u></p>

Annexe II à la décision n° 2023-9-ACCA du 21 aout 2023 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de « NANT LE GRAND »

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Superficies	Observations
NANT LE GRAND	-	-	-	NEANT